

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

Avis du Conseil d'État

(12 juillet 2019)

Par dépêche du 6 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la directive d'exécution (UE) 2019/523 de la Commission du 21 mars 2019 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juillet 2019. L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire sa base légale de la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles.

Il transpose de manière littérale les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2019/523 précitée. Suite à l'augmentation des échanges internationaux et des évaluations de risques phytosanitaires réalisées et récemment publiées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, certains organismes nuisibles ont été ajoutés à l'annexe I de la directive d'exécution (UE) 2019/523 et, suite à la catégorisation des risques phytosanitaires effectuée, certains organismes nuisibles ont été transférés d'une annexe à une autre annexe de la directive. Par ailleurs, au vu de l'augmentation des échanges internationaux, de l'évaluation des risques phytosanitaires pour le sol et le milieu de culture réalisée et récemment

publiée par l’Autorité européenne de sécurité des aliments et compte tenu des normes internationales pertinentes, les exigences applicables au sol et au milieu de culture ont été renforcées en procédant à une révision des exigences pertinentes prévues aux annexes III et V. De plus, certaines zones ont été reconnues comme zones protégées en ce qui concerne différents organismes nuisibles, ce qui a entraîné une modification du règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté. Afin que les exigences applicables aux zones protégées concernant les organismes nuisibles respectifs soient cohérentes, les exigences correspondantes des annexes I à V ont été mises à jour.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État quant au fond.

Observations d’ordre légistique

Observations générales

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d’un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d’une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Si toutefois les éléments énumérés constituent des phrases entières, on peut remplacer systématiquement la minuscule initiale par une majuscule et le point-virgule par un point. Par conséquent, dans la mesure où les subdivisions en points (1°, 2°, 3°, ...) des articles du texte en projet constituent des phrases entières, il convient de s’assurer qu’elles se terminent par un point final, les éléments des subdivisions en lettres (a), b), c), ...) étant quant à eux à faire suivre d’un point-virgule.

Lorsqu’on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d’articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « 1^{er} » ou « I^{er} ».

Préambule

Il n’est pas indiqué de se référer à la directive d’exécution (UE) 2019/523 de la Commission du 21 mars 2019 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l’introduction dans la Communauté d’organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l’intérieur de la Communauté, étant donné qu’une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Partant, le deuxième visa est à supprimer.

Au troisième visa, les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement.

Il convient dès lors d'écrire « Chambre d'agriculture » avec une lettre « a » minuscule.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}.** », sans faire figurer le point après le chiffre 1^{er} en exposant.

Au point 2, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'endroit où la modification en projet est à effectuer et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Il est dès lors indiqué d'écrire :

« 2^o À la partie A, chapitre I^{er}, rubrique c), les points suivants sont insérés après le point 3 : « [...] ». »

Par analogie, cette observation vaut également pour le point 3.

Toujours, au point 2, il convient d'écrire « *Elsinoë australis* Bitanc. & Jenk », en omettant la virgule après le terme « Bitanc ».

Au point 4, il faut écrire :

« 4^o À la partie A, chapitre II, rubrique c), les points suivants sont insérés avant le point 1 : « [...] ». ».

Au point 5, lettre a), il convient de remplacer les termes « « FI » est supprimé » par ceux de « les termes « FI » sont supprimés ».

Article 2

Au point 1, il y a lieu d'écrire correctement « comme ».

Au point 2, il convient d'écrire :

« 2^o À la partie A, chapitre II, rubrique c), le point 1 est supprimé. »

Au point 6, il est indiqué d'écrire :

« 6^o À la partie B, rubrique d), point 1, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant : « [...] ». »

Article 4

Au point 3, il y a lieu de renuméroter le point 6, figurant entre les lettres d) et f), en lettre e).

Article 5

Au point 3, l'emploi de tirets est à écarter. Il est demandé de recourir à des subdivisions en lettres (a), b), c), ...), subdivisées en chiffres romains minuscules (i), ii), iii), ...).

Article 6

Il n'y a pas lieu de souligner la forme abrégée « Art. » et le numéro de l'article.

À la formule exécutoire, il convient de remplacer les termes « Le ministre » par ceux de « Notre ministre », en ayant recours au pronom possessif qui désigne le Grand-Duc. Par ailleurs, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu